

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **29/03/2024**
date d'affichage en mairie : **02/04/2024**
demandeur : **SCI COEUR VILLAGE**
représentée par Monsieur Sébastien
GUIRONNET
pour : **construction d'un immeuble de 25**
logements
adresse terrain : **6 Chemin du Chazottier**
69126 BRINDAS

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/03/2024 par SCI COEUR VILLAGE représentée par Monsieur Sébastien GUIRONNET demeurant 2 Avenue de Genève 74140 DOUVAINÉ ;

Vu les pièces complémentaires en date du 18/05/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un immeuble de 25 logements ;
- sur un terrain situé 6 Chemin du Chazottier 69126 BRINDAS ;
- pour une surface de plancher créée de 1 549m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu la déclaration préalable de division n°069 028 24 00029 du 22/03/2024 ;

Vu l'avis défavorable du SIAHVY en date du 12/07/2024 ;

Considérant qu'en zone Ub du plan local d'urbanisme, les réseaux internes aux opérations de construction et d'aménagement, doivent obligatoirement être de type séparatif. La gestion des eaux pluviales devra respecter le zonage pluvial et sa notice figurant en annexe au PLU ;

Considérant que le débit de fuite ne respecte pas les prescriptions du plan local d'urbanisme,

Considérant le rejet des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées ;

Considérant l'absence de réseau public d'eaux pluviales au droit de la parcelle ;

Considérant que le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées même s'il s'agit d'un réseau unitaire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à BRINDAS, le 13/08/2024
L'Adjoint à l'urbanisme,
Fabrice VERICEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).